



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Saint-Boil (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4510 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de type volière sur le territoire de la commune de Saint-Boil (71), reçue complète le 12 août 2024 et portée par la société « NOUVERGIES », représentée par M. Clément MABIRE, directeur général ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 6 septembre 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 2,2371 ha, d'une puissance de 995 kWc, au sein d'un terrain en activité d'élevage avicole (poules plein air) ; la durée des travaux est estimée entre trois et cinq mois ;

- qui comprend :

- l'implantation de 1879 panneaux (ou modules) (technologie LONGi solar 530 Wc) ; leur surface totale projetée au sol étant d'environ 0,45 ha ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, orientées vers le sud, inclinées à 20°, espacées entre elles de 11 m, disposées sans modification majeure du terrain naturel ; d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 4 m, de façon à permettre l'activité d'élevage avicole sous les panneaux ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus ou forés avec béton selon les résultats des études géotechniques ; un filet sera logé sous et à côté de chaque table pour protéger les animaux ;

- un réseau de câbles enterrés acheminant le courant des onduleurs sur l'emprise du site vers un poste de livraison d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup> au sud de la parcelle, qui sera conçu en préfabriqué en bardage bois pour une meilleure intégration paysagère ;
  - le raccordement électrique externe envisagé par câbles souterrains longeant le chemin communal sur 147 mètres linéaires vers une ligne HTA 20 kV aérienne située à l'ouest du projet ;
  - l'installation d'une réserve incendie au sud est du projet à proximité du poste de livraison ;
  - la mise en place d'une zone clôturée de 1,3046 ha (la clôture sera de 1,5 m de haut) ; l'accès au parc est prévu par le sud depuis le chemin communal ;
- l'entretien du site sera réalisé par débroussaillage ou par éco-paturage ; deux passages annuels sont prévus pour la maintenance préventive : une pour le nettoyage des panneaux et une pour les contrôles techniques et réglementaires des installations électriques ;
- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 25 ans minimum, le site sera soit rénové, avec remplacement de l'installation par des équipements neufs, soit remis en état, avec démantèlement de toutes les installations (dont la collecte et le recyclage des panneaux) ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'une part de garantir à un l'éleveur de volailles une production agricole significative et un revenu durable, et d'autre part la production d'énergie électrique d'origine renouvelable, en participant à la diversification du mix énergétique et en fournissant une électricité verte (injection de la production électrique sur le réseau public) ; la production électrique prévisionnelle est estimée à 1,240 GWh par an, permettant l'évitement de l'émission de 33 T éq. CO<sub>2</sub>/an, selon le dossier ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;
- qui doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- qui doit être conforme aux dispositions du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé lieu-dit « Les Beaux Bois », sur la parcelle cadastrale n° ZA106, sur la commune de Saint-Boil (71) ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (CCSCC), approuvé le 16 novembre 2022 ; le règlement du PLUi interdit les centrales photovoltaïques au sol au sein de la zone A ;
- sur des terrains accueillant une activité d'élevage avicole, bordés d'arbres et éloignés des habitations ;
- en dehors des zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Côte Chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye » située à environ 300 m ; les Znieff de type I « Mont Bouzu à Fley et Culles-les-Roches » et « Vallée de la Grosne », se situent respectivement à 1,9 km et 3 km du site considéré ; les sites Natura 2000 les plus proches (ZSC n° FR2600976 « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne », ZSC n° FR2600971 « Côte chalonnaise » et ZPS n° FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire ») se trouvent dans un rayon de 3 km autour du projet ;
- en dehors de zone humide répertoriée ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'inscription du projet dans une démarche agrivoltaïque, avec le maintien de l'activité d'élevage de volaille associée au parc ;
- du fait de l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité, et notamment l'avifaune, les périodes de nidification étant évitées ;
- du fait que la végétation en bordure du projet seront conservées et entretenues, aucun arbre ne sera abattu ; le projet prévoit la plantation d'une haie bocagère au nord de la parcelle ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après projet ; une disposition en mode paysage pourrait en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, au regard de l'éloignement des équipements électriques du parc vis-à-vis des habitations ; le chantier se déroulera de jour et le chantier ne sera pas éclairé la nuit ;
- du fait que le stockage des matériaux et des engins de chantier se fera au sud-est de la parcelle ; un géotextile provisoire sera installé sous les engins au repos pour éviter les pollutions potentielles d'hydrocarbures venant des engins de chantier ;
- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre pour prendre en compte les contraintes géotechniques potentielles identifiées lors de la réalisation de sondages et d'études des sols et des nappes par le pétitionnaire ;
- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de type volière sur le territoire de la commune de Saint-Boil (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le 13/09/24

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service Transition Écologique  
Muriel CHABERT



## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
Dreal Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)